



Paris, le 13 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-113

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article premier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 sur la mise en œuvre des dispositions du CESEDA relatives à l'aide, à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative au harcèlement dont seraient victimes les migrants présents dans le Calais de la part des forces de l'ordre :

- constate que des contrôles d'identité, des interpellations et des conduites au commissariat de Coquelles sont souvent effectués sur une même personne, dans un délai rapproché et que de telles interventions ont souvent lieu à proximité des lieux de repas et de soins, en violation de la circulaire du 23 novembre 2009 sur l'aide humanitaire aux étrangers en situation irrégulière ;

- constate l'existence de pratiques consistant à emmener dans un véhicule de police des personnes en groupe de manière indéterminée, alors que certaines seraient en mesure de justifier de la régularité de leur séjour, ce qui constitue une atteinte à une liberté d'aller et venir ;

- constate des visites répétées sur des lieux de vie, à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que l'existence de comportements individuels consistant à provoquer ou humilier les migrants ;

- constate des destructions de dons humanitaires et d'effets personnels ;

- constate des expulsions des migrants de leurs abris réalisées hors de tout cadre juridique ;

- constate que la situation particulière des demandeurs d'asile n'est pas dûment prise en compte lors des interventions de police ;

- recommande qu'il soit mis fin à ces pratiques et que la hiérarchie policière, qui ne peut les ignorer, y porte une attention particulière. Il recommande que des dispositions soient prises pour identifier les fonctionnaires de police sur le terrain ;

- recommande une évolution du rôle et des missions du « Conseil des migrants » afin d'améliorer le respect des droits fondamentaux des migrants, notamment lors des interventions de police ;

- portera une attention particulière à l'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuations de campements illicites ;

- se réserve la possibilité de procéder à des vérifications sur place afin de s'assurer du respect de la dignité humaine et des différents cadres juridiques relatifs à la situation et à la prise en charge des migrants sur le territoire français ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Préfet du Pas-de-Calais.

Le Défenseur des droits adresse cette décision au maire de Calais pour suites à donner concernant le « Conseil des migrants » et les services techniques de la mairie.

Le Défenseur des droits


Dominique BAUDIS

RECOMMANDATION

I. Contexte et cadre légal

Le Défenseur des droits a été saisi de la question du harcèlement dont se plaignent les migrants présents dans le Calais de la part des forces de l'ordre après septembre 2009.

Il a pris connaissance des procédures judiciaires, de rapports de différentes sources (associatives et institutionnelles) et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité :

Celles de Mmes L. H. d'Amnesty International et A. C. de Médecins du Monde, MM. M. Q., sympathisant du collectif No Border, C. S. de l'Auberge des Migrants, V. D. C. du Secours Catholique, M. QN. de Médecins du Monde, Mme S. M., journaliste, MM. E. H., directeur adjoint des services techniques de la mairie de Calais et D. S., directeur de l'environnement à la mairie de Calais.

Ainsi que des auditions de MM. H. D., commissaire de police, adjoint au Directeur départemental de la Police aux frontières du Pas-de-Calais (DDPAF), T. C., commandant de police, coordinateur du littoral, adjoint au DDPAF, Mme L. M., lieutenant de police, M. A. D., sous-brigadier en fonction à la direction départementale de la police aux frontières ; ainsi que MM. P. P., ancien commissaire divisionnaire et ancien Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Nord, V. R., brigadier-chef de police, en fonction à la CRS de Sainte-Adresse, H. N., brigadier-chef de police, en fonction à la CRS de Lambersart, E. C., brigadier major, en fonction à la CRS de Béthune.

Et celles de MM. A. K., R. A., H. A., A. M. (migrants).

Il a également pris connaissance des auditions faites à Calais les 22 et 23 mai 2012 par ses agents qui ont recueilli les témoignages de nombreux migrants, anonymes ou non, qu'ils ont faites dans différents lieux de vie et aux services techniques de la mairie.

➤ *La situation des migrants à Calais*

Dans le cadre de cette affaire, on qualifiera de migrants les personnes exilées ayant fui leur pays d'origine, souvent en proie aux conflits, à la recherche d'une protection en Europe. Ce sont des demandeurs d'asile (personnes qui ont entrepris des démarches en vue d'obtenir l'asile) ou des migrants en situation irrégulière qui sont à la recherche d'une protection internationale. La grande majorité d'entre eux souhaite passer au Royaume-Uni mais une petite partie demande l'asile en France, devient statutaire et est autorisée à séjourner sur le territoire.

Une contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) produite à la demande du Défenseur des droits à l'appui de la présente saisine explique que « la situation des migrants sur le littoral français de la Manche et de la mer du Nord a souvent été présentée dans le passé comme relevant de la seule question des migrations irrégulières. Or, la prédominance parmi eux de ressortissants afghans, soudanais, irakiens, érythréens et iraniens fait présumer que la majorité de ces personnes provient de pays dans lesquels la situation politique est instable, voire conflictuelle ou de pays où les droits de l'Homme font l'objet de graves violations. » Le HCR estime donc que la situation s'apparente à une situation de « flux mixtes » au sein desquels se mélangent à la fois des migrants à la recherche de meilleures conditions de vie et des personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

La ville de Calais, par sa situation géographique, est le lieu de passage privilégié des migrants pour tenter de se rendre en Angleterre à bord des camions qui traversent la Manche par les ferries et par le tunnel. C'est aussi l'ultime lieu où les migrants se retrouvent après un long périple à travers l'Europe, au gré des tentatives de refoulements.

En septembre 1999, un centre d'hébergement et d'accueil d'urgence humanitaire de la Croix Rouge a été ouvert à Sangatte pour accueillir les exilés kosovars. Trois ans plus tard, en décembre 2002, le centre de Sangatte a été fermé et détruit, mais la ville a continué de voir affluer de nombreux migrants, et la fermeture du centre d'hébergement a eu pour conséquence la multiplication des camps de fortune dans le Calais, mais également sur l'ensemble du littoral de la Manche et de la mer du Nord. A Calais, dans la zone des dunes et autour de la ville, des ensembles de squats et de campements sauvages, appelés « la jungle » (en réalité il existait plusieurs camps), se sont progressivement installés. La « jungle » a compté jusqu'à plus de 1 200 personnes en 2008-2009.

En septembre 2009, la « jungle » de Calais a été démantelée en présence de la presse. Les forces de l'ordre, répondant aux instructions ministérielles¹, ont poursuivi par la suite les opérations d'évacuation de sites occupés illégalement dans le Calais. Trente campements ont ainsi été détruits au cours du troisième trimestre 2009².

D'après les données chiffrées issues du recoupement des sources des associations humanitaires, de l'Office français de l'immigration et pour l'intégration, du comptage numérique réalisé par les fonctionnaires sur les lieux connus de squats, environ 1 000 migrants étaient recensés quelques mois avant l'opération de démantèlement de la « jungle ». Un rapport de la Direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais, rendu en janvier 2010, sur l'évolution de la pression migratoire sur le Calais³ explique que le démantèlement de la jungle en septembre 2009 « a eu un impact certain sur la présence des migrants dans le Calais et sur l'activité des passeurs. »

En juin 2011, la ville de Calais comptait environ 250 personnes migrantes. Au début de l'année 2012, environ 200 migrants étaient recensés. Le jour de la visite du Défenseur des droits à Calais, en octobre 2012, ils étaient estimés à 220.

Les personnes actuellement présentes à Calais sont principalement originaires de pays en guerre ou en conflits armés, tels que l'Afghanistan, l'Erythrée, l'Irak, le Soudan ou l'Iran.

➤ *Organisation de la police à Calais*

Extérieure à l'espace Schengen, le contrôle de la frontière franco-britannique a été renforcé par plusieurs accords entre les deux gouvernements, dont le principal est le traité du Touquet, signé quelques mois après la fermeture de Sangatte, le 4 février 2003, qui a ouvert les possibilités de contrôles frontaliers bilatéraux à l'ensemble des ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord situés sur le territoire de l'autre partie. « L'Arrangement administratif » du 6 juillet 2009, est venu renforcer le traité du Touquet et « prévoit la mise en place des dernières technologies de détection financée par les Britanniques, qui en assureront la maintenance, en échange de la diminution par la France du nombre d'étrangers en situation irrégulière à la frontière commune et à ses alentours. »⁴

¹ Rapport de la DDPAF 62/ EM, Evolution de la pression migratoire sur le Calais , 12 janvier 2010.

² Voir annexe les travaux menés par le Défenseur des droits à Calais

³ Rapport DDPAF précité.

⁴ V. le rapport de Migreurop, *Les frontières assassines*, Hors collection, octobre 2009, p. 69. Une deuxième phase de l'arrangement administratif prévoyait également la participation de la France à des « activités conjointes en matière de retour, notamment les retours conjoints par voie aérienne » avec mise en œuvre, au

En application de ces accords, il a été mis en place un important dispositif policier à Calais visant à faire baisser la pression migratoire. Ainsi, selon le rapport de la police aux frontières précité, en terme d'interpellations, « depuis le début de l'année [2009] le nombre des interpellations à la semaine variait en moyenne entre 500 et 700. Depuis le démantèlement de la « jungle », ce volume d'interpellations demeure en deçà des 500. » Actuellement, selon les données de la police aux frontières, les découvertes de clandestins dans les ensembles routiers qui permettent d'accéder à l'Angleterre sont d'environ 500 par mois alors qu'ils étaient environ 2000 avant le démantèlement de la jungle, en septembre 2009.

Les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité ont entendu le commissaire de police H. D., directeur départemental adjoint de la police aux frontières (PAF), qui a expliqué que sur les 500 agents (fonctionnaires et contractuels) de la PAF présents sur le département, la moitié est affectée à une mission de contrôle frontalier aux points de passage (150 en France et 100 en Grande Bretagne) et l'autre moitié est affectée à une mission plus spécifique de lutte contre l'immigration clandestine. La part de cette mission confiée à la police aux frontières est très spécifique à ce département et est induite par l'attractivité de la Grande-Bretagne et l'importance du flux migratoire. Selon lui, depuis le démantèlement de la jungle (septembre 2009), tandis que la pression migratoire a été divisée par 5, le taux d'élucidation des procédures contre les trafiquants de migrants et les filières a augmenté de 50%. A titre d'illustration, le commissaire H. D. a indiqué qu'en 2011, 500 trafiquants ont été interpellés pour le département du Pas-de-Calais, quel que soit leur niveau d'implication, du simple conducteur au trafiquant plus organisé, et 11 filières ont été démantelées. Selon lui, l'accent mis sur le démantèlement de ces filières démontre l'intérêt que les forces de l'ordre portent à lutter contre la criminalité organisée qui est aux racines de l'immigration dans le département et non contre les migrants qui en sont les victimes. Il ajoute que cette lutte contre les filières a permis de faire baisser de façon significative les violences entre migrants.

La brigade de voie publique de la police aux frontières (appelée maintenant l'unité de service générale) a pour mission principale la lutte contre l'immigration clandestine, en dehors des zones des plates-formes portuaires. Cette brigade compte trente-six fonctionnaires de police répartis en une brigade de dix effectifs de 5h45 à 14h30, une brigade de neuf effectifs de 13h45 à 22h30, ainsi qu'une brigade de nuit de 21h50 à 6h00 de 15 effectifs mise en place depuis 2010. L'unité intervient également en renfort à la brigade mobile de recherche dans sa mission de surveillance et de lutte contre les filières d'immigration clandestine. En pratique, le travail quotidien de la brigade de voie publique est de surveiller et de mettre fin aux implantations de lieux de vie à Calais.

A côté de la police aux frontières, une compagnie républicaine de sécurité (CRS) est présente constamment à Calais et alterne avec l'ensemble des compagnies, environ toutes les deux à trois semaines, voire jusqu'à un mois⁵. C'est la direction départementale de la police aux frontières qui est l'autorité d'emploi de la CRS et celle-ci reçoit les instructions de la police aux frontières par notes de service ou instructions orales.

La mission principale des CRS à Calais, en appui à la PAF, est Vigipirate (sur le port et le tunnel), puis la lutte contre l'immigration clandestine, ainsi que des missions traditionnellement dévolues aux CRS (maintien de l'ordre, sécurité publique, voyages officiels) en fonction des besoins de la PAF. Chaque compagnie est composée d'environ

niveau national, « de façon régulière », du « retour forcé vers leur pays d'origine d'un nombre significatif d'étrangers en situation irrégulière de nationalités clés », notamment ceux qui « ne demandent pas l'asile ou ne sont pas éligibles à l'asile sur le territoire respectif de la France et du Royaume-Uni où ils se trouvent », et ceux qui « refusent une offre de retour volontaire » .

⁵ Jusqu'en 2007-2008, il y avait plusieurs compagnies présentes en même temps.

quatre-vingt agents et le dispositif sur le terrain comprend deux demi-compagnies. Durant les vacances, il y a trente fonctionnaires divisés en deux sections (1 Vigipirate, 1 de lutte contre l'immigration clandestine). Les vacances vont de 7h00 à 13h00 puis le soir de 19h00 jusqu'à 1h00. La nuit, il n'y a donc pas d'agents des CRS, à moins d'une demande ponctuelle de la PAF, ce qui s'est déjà produit, en cas de période conflictuelle ou si des intrusions sont constatées aux abords du tunnel ; dans ce cas la vacation commence à 22h00 pour finir à 4h00.

➤ *Données juridiques européennes sur les demandeurs d'asile*

A titre préliminaire, l'analyse des modalités d'intervention des forces de l'ordre ne peut se faire sans rappeler certains éléments de droit européen.

En matière de demande d'asile, le règlement du Conseil européen du 18 février 2003, dit « Dublin » établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le système vise à éviter le phénomène de demandes multiples, et en même temps à garantir que le cas de chaque demandeur d'asile sera traité par un seul Etat membre. Ainsi, lorsqu'il est établi que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile (article 10 § 1). Il est sollicité pour prendre en charge le demandeur d'asile et, partant, pour examiner sa demande. L'autre Etat membre est tenu de notifier au demandeur une décision motivée l'informant de son obligation de le transférer.

Ce règlement est complété par celui portant le n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales (« le règlement Eurodac »). Ce système impose aux Etats d'enregistrer les empreintes digitales des demandeurs d'asile. Les données sont transmises à l'unité centrale d'Eurodac, gérée par la Commission européenne, qui les enregistre dans la base de données centrale et les compare avec les données qui y sont déjà stockées.

D'après de nombreux observateurs, avec un tel système, le pays examinateur échappe au choix du requérant, qui, en pratique, est celui sur le territoire duquel les premières empreintes digitales ont été enregistrées par la police dans la banque de données EURODAC. Il s'agit bien souvent des nouveaux Etats membres de l'Union européenne ou du sud de l'Europe, comme la Grèce, où les conditions d'octroi de l'asile sont limitées⁶. Ainsi, sur les 150 demandes d'asile enregistrées en mai et juin 2009 à la sous-préfecture de Calais, une vingtaine seulement a été jugée recevable, les autres relevant de la responsabilité d'autres pays selon le système Dublin. Sachant qu'ils seront renvoyés à la périphérie de l'Europe ou qu'ils verront leur demande d'asile examinée en procédure prioritaire (procédure accélérée dont les chances de réussite sont infimes), les migrants renoncent de plus en plus à se manifester et se retrouvent en situation d'errance⁷.

Le nombre important de mesures provisoires (suspension d'une décision d'éloignement le temps de l'examen au fond) demandées par la Cour européenne des droits de l'Homme à la France illustre, sans préjuger de la décision sur le fond, du traitement par les autorités françaises des demandes d'asile qui lui sont formulées. Sur la base de l'existence d'un risque grave, imminent et irréversible d'atteinte aux articles 2 ou 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (mort ou traitements inhumains ou dégradants), la Cour de Strasbourg a par exemple demandé à la France en 2011, à 116 reprises, de suspendre

⁶ La Grèce a été condamnée par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour l'ineffectivité de son système d'asile, *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011.

⁷ Migreurop, rapport précité, *Les frontières assassines de l'Europe*, p. 74.

des mesures d'expulsion à l'encontre de personnes de nationalité soudanaise, afghane, sri lankaise, kosovare, nigériane, algérienne, ivoirienne principalement⁸, la plupart d'entre elles se trouvant au centre de rétention de Coquelles.

La directive 2003/9 du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (« la directive Accueil »), entrée en vigueur le 6 février 2003 – actuellement en cours de refonte pour une meilleure protection et harmonisation⁹ – prévoit que les Etats doivent garantir aux demandeurs d'asile certaines conditions matérielles d'accueil, notamment le logement, la nourriture et l'habillement, qui doivent être fournis en nature ou sous forme d'allocations financières. De même, les allocations octroyées doivent être suffisantes pour empêcher que le demandeur ne tombe dans une situation d'indigence ; des dispositions appropriées doivent être prises afin de préserver l'unité familiale. Les demandeurs doivent bénéficier de soins médicaux et psychologiques et l'accès des mineurs au système éducatif et aux cours de langues doit être assuré lorsque c'est nécessaire pour leur assurer une scolarité normale.

Or, si les textes protègent les demandeurs d'asile, les migrants qui ne font aucune demande n'ont pas de protection.

➤ **La saisine**

Le Défenseur des droits a été saisi initialement par quatre membres du collectif No Border, puis en soutien, vingt-trois organisations, collectifs, syndicats et associations se sont joints à la saisine : Calais Migrant Solidarity (CMS), la Coordination française pour le droits d'asile (CFDA)¹⁰ dont Amnesty International, la CIMADE et le Secours Catholique, Action des Chrétiens contre la torture (ACAT – France), Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (AEDH), Auberge des migrants (Calais), Collectif de soutien des exilés (Paris), Comité médical pour les exilés (COMEDE), Emmaüs International, Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés (FASTI), Fédération Internationale des droits de l'Homme (FIDH),

⁸ Il s'agit des mesures provisoires prises en application de l'article 39§1 du règlement de la Cour qui dispose que : « *La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.* » Dans la pratique il s'agit essentiellement d'indiquer au Gouvernement de suspendre l'expulsion ou l'extradition d'un requérant, sur la base des articles 2 et 3 de la Convention, en ce que la mesure porterait atteinte à l'intérêt des parties et au bon déroulement de la procédure sur le fond. La décision est prise par le président de la chambre saisie de la demande, et vaut généralement pour toute la durée de la procédure engagée devant la Cour. En 2011, 123 demandes ont été refusées (13 hors compétence). En 2010 : 123 accordées contre 183 refusées (15 hors compétence). En 2009 : 92 acceptées contre 115 refusées (4 hors compétence).

⁹ Le Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI) a adopté, le 25 octobre 2012, un accord politique sur la refonte de la directive établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile. Le Parlement devrait adopter rapidement la directive modifiée 2003/9.

¹⁰ La CFDA rassemble les organisations suivantes : ACAT (Action des Chrétiens contre la torture), Act-Up Paris, Amnesty International - Section Française, APSR (Association d'accueil aux Médecins et Personnels de Santé), ARDHIS (Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transsexuelles à l'Immigration et au Séjour), Association des Avocats ELENA FRANCE (Association d'avocats liés au Conseil Européen pour les Réfugiés et Exilés), CAAR (Comité d'aide aux réfugiés), CAEIR (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), CASP (Centre d'action sociale protestant), Cimade (Service œcuménique d'entraide), Comede (Comité médical pour les exilés), Dom Asile, FASTI (Fédération des associations de solidarité avec les immigrés), GAS (Groupe accueil solidarité), GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), JRS-France (Jésuite Refugee Service), LDH (Ligue des droits de l'homme), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Association Primo Levi (soins et soutien aux victimes de la torture et des violences politiques), Secours Catholique (Caritas France), SNPM (Secrétariat de la pastorale des Migrants), SSAE (Service social d'aide aux migrants).

Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), Ligue des droits de l'Homme (LDH), Marmite aux idées (Calais), Migreurop, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), Syndicat des avocats de France (SAF), Syndicat de la magistrature (SM), Terre d'errance (Norrent-Fontes – Pas-de-Calais), Secours Catholique Pas-de-Calais, Médecins du Monde (MDM) et la Belle Etoile (Calais).

Certains des auteurs de la présente saisine ont versé à l'appui de la réclamation, un bon nombre de contributions sur le sujet, notamment¹¹ :

- Le rapport de la Coordination Française pour le Droit d'Asile (CFDA), « *La loi des jungles* », *la situation des exilés sur le littoral de la Manche et de la mer du Nord*¹²,
- Le rapport de Migreurop, *Les frontières assassines de l'Europe*¹³

Dans les rapports précités, figurent les témoignages de migrants, mais aussi ceux des bénévoles et membres associatifs qui sont à leurs côtés depuis de nombreuses années.

Les faits dénoncés, cadre de la saisine, concernent l'allégation de harcèlement constant et quotidien à l'encontre des migrants de la part des forces de l'ordre à travers des contrôles d'identité répétés, des arrestations multiples, des visites, y compris nocturnes, dans des lieux de vie, des destructions et vols de biens, de papiers, des privations d'accès à l'eau, aux soins, à la nourriture, d'insultes raciales et religieuses. De manière accessoire, des membres d'association ou d'organismes venant en aide aux migrants, ainsi que des journalistes, dénoncent avoir été victimes de procédés d'intimidation de la part d'agents des forces de l'ordre.

La notion de harcèlement peut prendre forme dans des actes qui pris isolément sont anodins, et même légitimes de la part de leurs auteurs, mais qui, parce qu'ils sont renouvelés, sont qualifiés de harcèlement policier par les associations.

Depuis plusieurs années les rapports se succèdent pour interroger et/ou dénoncer le traitement policier réservé aux migrants dans la région, privilégié par rapport à leur traitement humanitaire.

Au plan international, le Comité contre la torture des Nations-Unies avait demandé à la France, en 2010, de lui fournir des informations détaillées sur l'opération de démantèlement des campements de migrants sans papiers près de Calais. Le gouvernement français, a répondu que « les autorités s'étaient engagées dans une action visant à la fois à éradiquer les réseaux de trafic d'êtres humains et à apporter une réponse humanitaire aux migrants en situation de vulnérabilité »¹⁴.

Une résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 19 décembre 2011 concernant la protection des migrants, a rappelé notamment qu'il était du devoir des Etats de garantir la sécurité et la protection des personnes migrantes et a exprimé son inquiétude,

¹¹ Citons également un rapport de juin 2009 réalisé par les bénévoles et salariés de la mission Migrants Nord Littoral de l'association Médecins du Monde ; un rapport établi par les militants de No Border de Calais Migrant Solidarity, *Calais, cette frontière qui tue - rapport d'observation des violences policières à Calais depuis juin 2009* ; Rapport du Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Calais, la violence de la frontière* (Mission d'enquête à Calais et à Paris, 25 janvier – 2 février 2010) ; le rapport d'activité 2009 de Médecins du Monde, *Missions migrants littoral Nord-Pas-de-Calais* (décembre 2010) et un rapport intitulé « Les conditions de vie des migrants dans le Pas-de-Calais », juin 2011.

¹² Rapport de mission d'observation mai-juillet 2008.

¹³ Migreurop, *Les frontières assassines*, préc., pp. 64-87.

¹⁴ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.Q.4-6.Add.1_fr.pdf

notamment « que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des migrants [et a demandé] à tous les États de respecter les droits de l'Homme et la dignité intrinsèque des migrants (...) quel que soit leur statut en matière d'immigration »¹⁵.

Au plan européen, plusieurs autorités ont également fait état de la question du harcèlement policier envers les migrants :

- A la suite de sa visite des 19 et 20 mai 2010, le Commissaire aux droits de l'Homme a adressé une lettre, le 3 août 2010, au ministre français de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire dans laquelle il a dénoncé la volonté de poursuivre la politique de fermeté engagée vis-à-vis des migrants et d'empêcher leur installation. Il a encore regretté la disparition à Calais de l'ensemble des lieux où les migrants pouvaient trouver abri, notamment en cas d'intempérie et qui se voient donc contraints d'errer, y compris la nuit, sans possibilité de trouver protection contre la pluie, la chaleur ou le froid. Au cours des interpellations réalisées par la police - ressenties par les migrants comme un harcèlement - il a été indiqué que les effets personnels des migrants étaient détruits. Tentés, sacs de couchage mais également documents permettant de demander l'asile ou photos de famille sont quasi systématiquement confisqués ou jetés. Il a ainsi invité les autorités françaises à garantir le respect de la dignité des migrants et à mettre un terme à cette pression policière.

Dans un courrier en date du 16 septembre 2010 le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement a répondu qu'aucune « instruction particulière concernant les interpellations des migrants en situation irrégulière dans le Nord-Pas-de-Calais » n'était donnée et que toutes les opérations de police devaient être effectuées dans le respect des droits des personnes et que tout manquement était sévèrement sanctionné.

- Le président de la commission des réfugiés et personnes déplacées de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a récemment déclaré que : « le fait que les questions d'immigration soient souvent abordées sous l'angle de la sécurité publique, dans un cadre assimilant les migrants aux criminels, ne favorise pas l'intégration des migrants et des réfugiés et crée un climat propice à la xénophobie, au racisme et à l'intolérance. Par ailleurs, cela empêche les migrants d'accéder aux services essentiels et met gravement en danger leur santé, leur sécurité et leurs droits¹⁶.

➤ **Les faits dénoncés**

1. Les contrôles d'identité et interpellations répétés

De nombreux témoignages dénoncent les contrôles des migrants plusieurs fois par jour et à tout moment de la journée, dans la rue, alors que les personnes contrôlées affirment être simplement assises sur l'herbe, en train de marcher, qu'elles se trouvent aux abords du lieu de distribution du repas ou du point d'accès aux soins de santé (PASS) pour se faire soigner.

Pour les réclamants, les CRS sont les plus virulents, mais cela dépend des compagnies. La période de transition entre une compagnie qui quitte Calais et celle qui arrive est décrite comme une période de calme en terme de répression. En revanche, il est dit par exemple que le « *gentleman agreement* » selon lequel les migrants ne sont pas contrôlés sur le lieu

¹⁵ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/469/15/PDF/N1146915.pdf?OpenElement>

¹⁶ Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, *Migrants et réfugiés: un défi permanent pour le Conseil de l'Europe*, 12 avril 2010, Doc. 12201, Exposé des motifs.

ou aux abords de la distribution du repas n'est parfois pas respecté par une compagnie qui démarre sa mission sur le terrain.

D'autres témoignages rapportent que des personnes ont été contrôlées et interpellées alors qu'elles étaient détentrices d'un papier du ministère de l'Intérieur indiquant une demande d'asile en cours et conduites au commissariat d'où elles sont rapidement ressorties sans autre procédure qu'un relevé d'empreintes. Plusieurs témoignages indiquent encore que des personnes ont fait l'objet d'arrestations groupées et qu'au cours du trajet, ceux qui avaient des papiers se sont vus invités à descendre du véhicule, en général au bord de l'autoroute.

A titre d'illustration, le bureau du HCR à Calais a rapporté que le 16 septembre 2010, dans la matinée, deux primo-demandeurs d'asile ont été interpellés, alors qu'ils avaient présenté aux agents une photocopie de leur « notice d'asile » complétée et une feuille de rendez-vous, portant les logos du HCR et France Terre d'Asile, qui indiquait que les intéressés avaient un rendez-vous le jour même en sous-préfecture. Libérés dans la matinée, ils ont dû rentrer à pied du commissariat de Coquelles jusqu'à Calais et n'ont pas pu se présenter à leur convocation à la sous-préfecture.

De même, M. H. A., un réfugié bangladais qui se trouvait à Calais depuis onze jours et possédait un récépissé de demande d'asile, a témoigné de ses conditions de vie à Calais en mai 2012. Il a déclaré devant les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité qu'un jour il faisait partie d'un groupe de sept personnes et qu'elles ont toutes été contrôlées et embarquées par la police. Ce n'est qu'une fois au commissariat de Coquelles que les policiers lui avaient demandé ses papiers et qu'il a été libéré. Il poursuit en indiquant que ce même jour, les mêmes policiers les avaient contrôlés à sept reprises et que lorsqu'il avait informé les policiers d'une arrestation précédente, il s'était entendu répondre que c'était leur travail.

1. A l'entrée et à la sortie du lieu de distribution des repas

Beaucoup de témoignages dénoncent des contrôles d'identité, suivis ou non d'interpellations, de migrants aux abords de la zone où les trois repas quotidiens sont distribués. Il s'agit d'un espace d'environ trois ou quatre cents mètres carrés, entouré d'un grillage, avec une partie couverte par une toiture mais ouverte aux quatre vents (Cf. photos jointes). Il se situe à proximité de la zone portuaire. Il a été ainsi rapporté des contrôles d'identité les 7, 19, 23 septembre 2009 (à l'heure du petit déjeuner, alors que l'association ne distribuait pas de petit-déjeuner), le 30 septembre 2009, le 9 juillet 2010, le 10 août 2010 (pendant la distribution du petit-déjeuner), 20 et 22 septembre 2010, le 23 novembre 2010, le 10 décembre 2010, le 3 février 2011, le 17 mars 2011, le 20 octobre 2011 (à l'heure de la distribution du petit-déjeuner). Cette énumération n'est pas exhaustive et se réitère selon les associations. M. H. A. a expliqué aux agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité que lui et une vingtaine d'autres migrants dormaient sur le lieu où le repas est distribué – puisque toutes les jungles et squats sont évacués par la police et que la police y vient tous les jours dès 6 ou 7 heures du matin, qu'elle les réveille, les contrôle et les fait évacuer de l'endroit. Parfois le soir vers 21 ou 22 heures, ils font aussi l'objet de contrôles.

2. Au point d'accès de soins de santé

Le point d'accès de soins de santé (appelé le PASS) est une annexe de l'hôpital, situé à deux kilomètres de celui-ci, avenue Pierre de Coubertin, qui permet à des personnes dépourvues de couverture sociale de recevoir des soins, des médicaments et d'être reçues

en consultation par des généralistes qui se relaient pour donner des consultations¹⁷. Il est ouvert tous les après-midi du lundi au vendredi. Il a été rapporté, tant par le personnel qui y travaille que par des migrants, qu'à de nombreuses reprises des migrants qui s'étaient rendus à la permanence pour des soins se sont fait contrôler et que ce n'était qu'après l'intervention insistante du personnel médical que des interpellations ont pu être évitées.

Une fois, alors qu'un groupe de migrants se reposait sur la pelouse derrière la permanence, un personnel médical a assisté à l'arrivée de deux camions de CRS. Il a ensuite vu les policiers procéder à des contrôles d'identité et « trier » les migrants qui étaient porteurs de titres de séjour de ceux qui n'en avaient pas. Un des personnel a expliqué avoir contacté par téléphone le commandant T. C., qui aurait aussitôt donné l'ordre aux agents de mettre fin à leur intervention. Certaines interventions ont été datées par des membres de l'association du Secours Catholique : le 22 juin 2010 ou encore le 30 septembre 2010.

En réponse à un courrier de contestation de l'évènement du 30 septembre 2010, envoyé au préfet du Pas-de-Calais par la présidente du Secours Catholique Pas-de-Calais, il a été indiqué que ce jour-là, des migrants en situation irrégulière avaient été interpellés et que sur le trajet qui les conduisait vers le poste de police, l'un d'entre eux avait demandé à pouvoir récupérer ses effets personnels dans un bâtiment tout proche. Un policier l'avait ainsi escorté mais lorsqu'il se serait rendu compte qu'il se dirigeait en fait vers le lieu de soins « pour y trouver refuge », le policier avait décidé de le faire remonter à bord du véhicule.

II. Les visites répétées sur les lieux de vie, les expulsions et destructions d'effets personnels

On qualifiera de lieux de vie, les endroits tels que les squats, campements sauvages ou « jungle », où les personnes s'installent pour se retrouver en groupe et dormir. Ce dont se plaignent de façon récurrente les migrants est la manière dont les forces de l'ordre interviennent sur ces lieux de vie, à toutes heures de la journée et de la nuit.

Selon les auteurs de la saisine, parfois, les policiers ne font que passer, ils observent et comptent le nombre de migrants puis repartent. Parfois ils interpellent des migrants et mettent à plat les installations précaires servant d'abris ou de garde-manger. Beaucoup de témoignages rapportent des usages de gaz lacrymogène non justifiés, utilisé sur des couvertures, des vêtements ou de la nourriture, ou encore des vols, des jets de pierres par les forces de l'ordre, etc.

Que ce soit dans le cadre de simples visites ou d'opérations d'expulsion, nombreux sont les témoignages de migrants et de témoins pour dénoncer les saccages de tentes, de couvertures, d'abris improvisés ou de la moindre installation de confort, ainsi que la destruction de médicaments.

Seuls quelques exemples de ces opérations seront donc ici rapportés.

Exemple d'un empêchement d'entrer dans un lieu de vie

Les 5 et 6 février 2010, plusieurs fonctionnaires de police, y compris des effectifs des CRS, sont intervenus au hangar Kronstadt pour en bloquer l'accès et empêcher ainsi le retour des migrants qui avaient quitté le hangar. Après les déclarations dans la presse d'un président

¹⁷ A noter qu'il existe des PASS dans tous les hôpitaux de France, conformément aux dispositions de l'article L. 6112-6 du code de la santé publique : « Dans le cadre des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins prévus à l'article L. 1411-11, les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier mettent en place des permanences d'accès aux soins de santé (...) ». Dans les autres hôpitaux, ces annexes se trouvent en général dans l'enceinte de ceux-ci.

associatif faisant état de sa volonté d'héberger des migrants irréguliers dans ledit hangar (propriété privée), le directeur central de la police aux frontières a mis en place un dispositif de surveillance à proximité de ce hangar. Le samedi 6 février vers 19 h, des effectifs de la police aux frontières (PAF) ont constaté l'entrée d'une soixantaine de personnes dans les lieux. Au motif de l'infraction à la législation sur les étrangers, l'entrée du hangar a été interdite à toute nouvelle personne, par une surveillance des effectifs de la police nationale de Calais pour éviter une nouvelle occupation des lieux. Des journalistes et militants associatifs étaient sur place pour soutenir l'opération. Quelques heures plus tard, l'accès à l'entrepôt a finalement été autorisé vers 22h00, sur instruction hiérarchique.

Exemple d'une expulsion d'habitations précaires sur un terrain appartenant à la municipalité

Le 13 janvier 2010, l'adjoint au maire a déposé plainte pour occupation illicite d'un terrain situé sur la zone dunaire près de l'Hoverport et propriété de la mairie de Calais, par un groupe de personnes venu y dresser des habitations précaires sans autorisation de la mairie. Le 15 janvier 2010, plusieurs fonctionnaires de police, sur instruction du Directeur départemental de la PAF et suite à la plainte déposée, se sont rendus sur les lieux et ont procédé au contrôle de cinq personnes se trouvant sous une tente artisanale. Parmi eux, tous se sont déclaré de nationalité afghane, deux étaient en possession d'un titre de séjour italien et les trois autres étaient mineurs sans document d'identité. Ils ont tous été interpellés et placés en garde à vue pour occupation illicite d'un terrain. Ils en sont ressortis quelques heures plus tard après un rappel à la loi, et un ordre de placement en foyer pour les mineurs.

Pour les auteurs de la saisine, en particulier M. V. D. C., lors de ce type d'intervention, les services de la municipalité sont systématiquement appelés et l'ensemble des biens trouvés sur ces lieux de vie sont mis à la benne et irrécupérables.

Exemple d'une expulsion d'une propriété privée

Concernant une opération ayant eu lieu le 10 février 2010, à 9h05, des effectifs de la PAF et d'une CRS sont intervenus sur un squat situé rue des quatre coins, dit « Africa House » munis d'une réquisition délivrée par le Directeur général de l'établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais, propriétaire, autorisant la police aux frontières à accéder à ce site. Sur place, les policiers ont procédé à des contrôles d'identité et à l'interpellation de cinq migrants de nationalité soudanaise. Peu de temps après, il a été mis fin à la garde à vue de l'un et les quatre autres, sur instruction du procureur de la République, ont été laissés libres au motif de carence d'interprète. Les réclamants ont dénoncé le fait que lors de cette opération, leurs biens et installations précaires ont été détruits par les fonctionnaires de police.

Les témoignages des visites répétées sur ces sites par les forces de l'ordre sont très nombreux et il n'en est fait état dans la présente décision que de quelques-uns. Si l'on cite le « journal de bord » des membres de No Border, il est rapporté par exemple au mois de mai 2010, quatorze interventions des forces de l'ordre au seul squat Pagniez (définitivement détruit en juin 2010).

La journaliste S. M., qui a beaucoup filmé la vie des migrants dans le Calaisis depuis 2006, a expliqué également qu'à côté des expulsions et destructions officielles de sites de grande ampleur, il y a des intrusions régulières dans les squats, par les forces de l'ordre, qui sont le théâtre de saccages sporadiques par ces dernières.

De la même façon, Mme A. C., membre de l'association SALAM de 2009 à 2011 et présente sur le terrain, a rapporté, entre autres, devant les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, qu'en novembre 2009, elle a assisté à un contrôle d'agents d'une CRS auprès de migrants qui avaient installé des tentes sur le bord du canal, que lesdits agents avaient aligné la dizaine de migrants et qu'en attendant le fourgon qui devait

les conduire au commissariat de Coquelles, deux policiers avaient jeté à l'eau les tentes, les sacs de couchage et les couvertures. Elle a également déclaré avoir assisté, en mai 2011, au lieu-dit « squat Thélou », rue Descartes, alors qu'elle s'y était rendue pour un accompagnement sanitaire, à l'intervention de deux agents d'une CRS auprès d'un migrant qui était blessé. Ils ont piétiné son sac de médicaments qui était reconnaissable en tant que tel. Elle affirme avoir assisté à de nombreuses reprises à des saccages d'affaires de migrants prenant la fuite à l'arrivée de la police dans un squat.

De la même façon, dans la contribution du HCR versée à la saisine, selon un érythréen suivi par l'antenne FTDA/HCR qui s'était rendu au bureau à la suite d'une intervention des agents d'une CRS, le 7 septembre 2010 au squat Thélou, rue Descartes, de l'huile alimentaire aurait été versée sur les affaires des migrants.

Plus rarement ont lieu des opérations de grande envergure d'expulsions de squats et de remises en état des lieux dont certaines conséquences sont également dénoncées. A titre d'exemple, le 14 juin 2010, les forces de l'ordre, comprenant des effectifs de la police aux frontières et d'une CRS, ont procédé à l'évacuation du squat Pagniez, plus connu sous le nom de « Africa House ». Le HCR, qui avait été prévenu de l'opération par la sous-préfecture, a indiqué que l'évacuation s'est faite à un moment où les migrants – une vingtaine avaient élu domicile en ce lieu – se trouvaient à la distribution des repas ou au site de douches du Secours Catholique. Cette évacuation se serait passée sans heurt et les affaires ont pu être récupérées ensuite par les associations à la mairie. Le lendemain de l'opération, le personnel du HCR a pu constater que des barrières avaient été placées autour des bâtiments et que les anciens résidents s'étaient dispersés dans la ville de Calais ; certains avaient passé la nuit sur le site de distribution du repas. Parmi eux, se trouvaient des demandeurs d'asile.

* *
*

A titre préalable, il convient de préciser que les auteurs de certains comportements décrits précédemment n'ont pu être identifiés. Cette impossibilité est essentiellement liée à l'absence d'élément permettant d'identifier précisément les fonctionnaires de police. Ainsi, des dispositions devraient être prises pour remédier à cette carence telle que la mise en place du matricule.

I. Concernant les contrôles et interpellations répétés

- Les contrôles d'identité

Il n'existe aucune donnée chiffrée, ni aucune estimation de leur nombre, faute d'outil de recensement de ces procédures, si bien qu'il n'est pas possible d'estimer leur nombre et encore moins leur bien-fondé.

Selon le Commandant T. C., coordinateur du littoral et adjoint au Directeur départemental de la police aux frontières, les contrôles se font par principe sur les zones désignées par les réquisitions du parquet, les zones portuaires et les squats. En dehors de ces zones, le contrôle ne se fait que s'il y a constatation d'une infraction. Si des migrants se plaignent de faire l'objet de contrôles répétés alors qu'ils sont en train de marcher dans la rue, de rejoindre un lieu de vie ou de soins, ou encore de se reposer, les policiers expliquent que des contrôles sont possibles au motif d'une traversée en dehors des passages cloutés, d'un crachat, d'un jet de papier ou d'une station sur la pelouse d'un parc si celle-ci est interdite.

Compte tenu de la particularité de la mission dévolue à la brigade de voie publique – surveiller l’implantation de campements des migrants ainsi que leurs flux et leur nombre – ces agents se doivent donc de les suivre partout où ils sont. De ce fait, ils sont à même de relever la moindre infraction, dont les contraventions évoquées ci-dessus, ce qui leur permet juridiquement de procéder à un contrôle d’identité. Ces contrôles visent en réalité à permettre la révélation d’une infraction à l’entrée et au séjour sur le territoire. C’est ainsi que dans les procédures transmises aux agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, l’infraction originelle ayant fondée le contrôle d’identité n’a jamais fait l’objet d’un procès-verbal de contravention. En opportunité, relever des infractions pour des motifs, type crachat, traversée en dehors de clous, etc. ne se justifie pas. La hiérarchie a d’ailleurs admis, à l’occasion de l’audition de la lieutenant de police L. M., en présence du directeur zonal de la police aux frontières E. B., que ce type de motifs était marginal. Dès lors, il importe que la hiérarchie policière vienne à ce que les contrôles d’identité ne se fassent plus sur des motifs de ce type.

Lorsqu’il est demandé aux autorités policières de la PAF, des CRS ou aux fonctionnaires de police de la brigade de voie publique qui interviennent sur le terrain, les raisons des contrôles et interpellations répétés sur les mêmes personnes, tous reconnaissent que cela est dû au fait que plusieurs unités de fonctionnaires de police se relaient sur la voie publique.

Le brigadier-chef H. N. a par exemple expliqué que l’immigration clandestine étant la particularité de Calais, ce phénomène des contrôles répétés est évidemment un éternel recommencement, puisque les migrants sont contrôlés, arrêtés puis remis dehors aussitôt, la majorité d’entre eux ne pouvant être expulsée. Le sous-brigadier A. D., de la PAF, a expliqué que lui et ses collègues ne savent pas si un individu a été contrôlé et interpellé la veille ou le jour même et que parfois les migrants ont des documents de séjour valides mais qu’ils n’ont pas sur eux au moment du contrôle. Il arrive aussi qu’un migrant soit reconnu par l’officier de police judiciaire comme ayant déjà fait l’objet d’un contrôle, lequel donnera alors pour instruction de le remettre en liberté.

Des migrants ont indiqué qu’ayant sollicité la remise d’un procès-verbal dans le cadre d’une procédure de vérification d’identité, comme le prescrit l’article 78-3 du code de procédure, ils s’étaient vus opposer un refus, ce qu’a démenti le commissaire H. D.¹⁸.

Certains policiers ont également précisé que le fait de délivrer un procès-verbal à la suite d’une conduite au commissariat dans le cadre d’une vérification d’identité, ne pouvait pas être une solution pour éviter que cette même personne soit arrêtée de nouveau, ces documents pouvant s’échanger aisément.

- Les interpellations

Le commissaire de police H. D., adjoint au directeur départemental de la PAF, a indiqué que sur 13 000 interpellations réalisées en 2011, environ 5 500 ont donné lieu à des procédures d’investigations judiciaires, 1 130 à des placements en rétention et 662 à des éloignements¹⁹.

¹⁸ En effet, suivant l’expérience menée à l’initiative de bénévoles du Secours Catholique, M. A. O., par exemple, avait été interpellé le 1^{er} septembre 2011, aux alentours de 7h30 et conduit au commissariat de Coquelles, dans le cadre d’une vérification d’identité. A l’aide d’un document que lui avait fourni le Secours Catholique, il aurait demandé une copie du procès-verbal de la procédure de vérification d’identité. D’après le témoignage de cette personne, aucune suite n’a été donnée à sa demande d’obtenir copie du procès-verbal. Son cas est loin d’être isolé selon l’expérience menée.

¹⁹ Le nombre des placements en rétention a été communiqué par M. E. B., commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord, lors de l’audition de M. H. D. qu’il représentait, devant les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité.

Ces chiffres sont élevés, d'autant qu'il n'est pas tenu compte des contrôles d'identité et des contrôles suivis d'une conduite au commissariat qui n'aboutissent pas une interpellation lesquels, compte tenu des nombreux témoignages en ce sens, seraient très nombreux.

Des personnes ont également témoigné avoir fait l'objet de plusieurs contrôles mais également de plusieurs arrestations suivies d'une conduite au commissariat de la police aux frontières situé à Coquelles, jusqu'à plusieurs fois dans la même journée. La plupart évoque le même rituel ; elles sont contrôlées, arrêtées, conduites au commissariat où bien souvent elles ne restent que le temps d'une prise d'empreintes digitales, elles sont relâchées, elles regagnent à pied la ville de Calais où elles s'étaient installées, trajet de plusieurs kilomètres, et sont arrêtées de nouveau et conduites au commissariat²⁰. Ces allégations sont très nombreuses et certaines ont été relatées par des migrants eux-mêmes aux agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité.

A titre d'exemple, dans la nuit du 9 au 10 janvier 2011, à la suite d'une intervention sur le site dit « jungle iranienne », plusieurs personnes ont été interpellées et conduites au commissariat de Coquelles. Ces personnes ont expliqué en être ressorties, puis, alors qu'elles regagnaient leur campement à pied, ont de nouveau été arrêtées et conduites au commissariat de Coquelles.

Il a été produit par la Direction centrale de la police aux frontières, une seule procédure qui correspond à cette nuit-là, soit un procès-verbal de saisine interpellation pour infraction à la législation sur les étrangers, concernant quatre personnes interpellées près de l'hoverport (zone connue pour être iranienne et couverte par une réquisition du procureur de la République), pour défaut de présentation de documents les autorisant à séjourner et circuler sur le territoire national. Les quatre personnes se déclarant, l'une de nationalité soudanaise et les trois autres de nationalité afghane, ont été conduites au poste et présentées à un officier de police judiciaire (OPJ). Après un passage négatif au fichier des personnes recherchées et au fichier national des étrangers, elles ont été remises en liberté. L'explication produite concernant cette procédure par les autorités policières est que ces personnes ont été remises en liberté car elles avaient fait récemment l'objet d'un traitement judiciaire.

Il ressort des informations transmises par la Direction centrale des Compagnies républicaines de sécurité que dans la nuit, aucun effectif de CRS ne travaillait, mais qu'à 7h30 le matin, des fonctionnaires d'une CRS en mission « Lutte contre l'immigration clandestine » ont interpellé sur le quai de la gare SNCF six personnes de nationalité irakienne. Aucune procédure n'ayant été produite, il n'est pas possible de savoir si ces personnes avaient été interpellées quelques heures auparavant par un autre service. Il n'a pas donc pu être établi la réalité de ces interpellations multiples en l'espèce.

Il a été demandé aux fonctionnaires de police les raisons de cette pratique qui peut être ressentie comme du harcèlement.

Selon eux, il serait difficile de faire différemment. En premier lieu, pour toute personne démunie de papier, ou dont l'identité ne peut être recueillie faute pour elle de comprendre le français, l'agent interpellateur prend contact radio avec le chef procédurier au commissariat, lequel en retour donne ses instructions de présentation ou pas (en cas de carence d'interprète ou surcharge de service). Ce n'est donc pas l'agent interpellateur qui décide d'une conduite au poste de police, d'autant que la matière est complexe et que les agents

²⁰ Le commissariat de Coquelles se trouve à 7 km du centre de Calais, à côté du centre de rétention administrative, et est plutôt difficile d'accès pour un piéton. Depuis la réorganisation de la DDPAF en septembre 2011, toutes les personnes interpellées par la police aux frontières sur le littoral, y compris à Dunkerque, sont conduites au commissariat de Coquelles.

des CRS n'en sont pas familiers. Ensuite, comme cela a déjà été expliqué, il arrive qu'une fois présentée à l'officier de police judiciaire, la personne soit reconnue par ce dernier et libérée.

En conclusion, les contrôles et interpellations en vue de vérifications d'identité successives n'ont pu être prouvés dans des cas particuliers, en raison de l'absence de preuve matérielle telle que, notamment, la remise d'un document permettant d'attester les passages multiples d'une même personne au commissariat. Toutefois, le grand nombre de témoignages, de rapports (voir par exemple l'expérience précitée menée par le Secours Catholique), permettent de déduire que ce type de situations est courant. Cette affirmation découle également des déclarations des policiers et notamment des CRS lorsque ceux-ci expliquent n'avoir aucun moyen de vérifier, avant la conduite au commissariat, qu'une personne a déjà fait l'objet d'une vérification d'identité. Le caractère volontaire ou non de la répétition des contrôles d'identité ou interpellations n'est pas établi, mais le fait, pour les autorités policières, de ne pas mettre en place des mécanismes pour prévenir ces privations de libertés indues et successives, vaut une autorisation tacite de ces pratiques.

Le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit menée en vue de mettre fin à ces pratiques, qui s'assimilent à du harcèlement du point de vue des migrants. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, il recommande, au minimum, la stricte application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, prescrivant la délivrance systématique d'un procès-verbal à la personne retenue si elle n'est suivie d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire.

- **Les interpellations des demandeurs d'asile**

Alors qu'aux termes des articles L. 741-1 et L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), lorsqu'un étranger a été admis à séjourner provisoirement en France au titre de l'asile, il se voit remettre une autorisation provisoire de séjour d'un mois, puis d'un récépissé d'une validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lui donnant un statut protecteur. Or selon les témoignages rapportés ce statut ne serait pas respecté. Comme rapporté ci-dessus par les migrants eux-mêmes mais surtout par le HCR, des personnes demandeurs d'asile, donc en séjour régulier, se font interpellés.

Interrogé sur ce point, le commandant T. C. a contesté ces affirmations.

Des demandeurs d'asile ont aussi indiqué qu'il leur arrivait fréquemment d'être interpellés et emmenés en groupe au commissariat de Coquelle. Ce n'est que durant le trajet qu'un tri était effectué entre les personnes titulaires de papiers et les autres et que les premières étaient laissées sur la voie rapide allant de Calais au commissariat de Coquelle, parfois en pleine nuit. Ce grief est également contesté par le commandant T. C. et le commissaire P. P., ancien directeur zonal Nord des CRS.

Le grief selon lequel ces personnes seraient interpellées et relâchées sur le trajet n'est pas vérifiable, pourtant les témoignages qui rapportent cette pratique sont nombreux, si bien qu'ils ne doivent pas être considérés comme fallacieux par les autorités policières qui encadrent l'ensemble des forces de l'ordre à Calais. Quand bien même les personnes qui en font l'objet seraient laissées sur la voie publique quelques instants après ou devant le commissariat, une telle pratique porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir et doit être proscrite.

- Les contrôles et interpellations sur les lieux spécifiques de repas et de soins

Il existe un accord conclu entre les associations humanitaires et la municipalité qui garantit la non intervention des forces de l'ordre sur le lieu de distribution des repas et à ses abords, à des horaires précis. Les migrants et les associations se plaignent de nombreuses entorses à cet accord de principe, surtout de la part des CRS.

Les autorités de la police aux frontières ont expliqué qu'il n'existait aucune consigne écrite, ce qui serait une entorse aux règles de fonctionnement de la République, mais qu'il existe en revanche un « gentleman agreement » passé entre les associations et la mairie, que les fonctionnaires de police respectent et qui est rappelé oralement très régulièrement aux fonctionnaires et notamment aux relèves des CRS. Selon cet accord, les lieux de repas et les rues qui leur sont adjacentes ne peuvent être un lieu de contrôle entre 11h et 14h30 et entre 17h30 et 20h30. Ils ont néanmoins reconnu qu'il est possible que lorsqu'une compagnie CRS prend son tour à Calais, elle ne soit pas familiarisée à cette entente. Si des contrôles et des interpellations ont eu lieu au moment de la distribution du petit-déjeuner, il a été indiqué que cela ne contrevenait pas aux accords précités qui ne trouvent pas à s'appliquer le matin.

Les fonctionnaires de police entendus par les agents du Défenseur des droits ont tous déclarés avoir connaissance de cet accord et le respecter, tout en reconnaissant que l'endroit ne pouvait être une zone où les lois de la République ne s'appliquent pas, raison pour laquelle ils assurent une présence discrète et à l'écart, pour intervenir en cas de problème.

Pour les supérieurs hiérarchiques de la police aux frontières, cette présence est un moyen de recenser les migrants au quotidien et de pouvoir intervenir en cas de bagarre. C'est aussi un moyen d'éviter des fixations ininterrompues (tentes ou abris) sur les lieux de distribution de repas et de soins. Dans ce cadre, il leur est arrivé d'intervenir une fois l'été 2010 parce que des migrants avaient tenté de se fixer sur ces lieux en dehors des horaires autorisés. Cela s'est aussi passé récemment.

Le commissaire H. D. a également expliqué qu'effectivement le préfet du Pas-de-Calais avait été sollicité à plusieurs reprises par des membres d'association à ce sujet et qu'après vérifications, il était apparu qu'à chaque fois ces contrôles avaient eu lieu hors du périmètre concerné. Il a ajouté que de tels contrôles ne présentent aucun intérêt et qu'aucune pression n'est mise sur les fonctionnaires pour les réaliser.

En outre, il a été rapporté par les auteurs de la saisine qu'en plus des passages des CRS en face de la zone du repas, les policiers de la police aux frontières sont présents quotidiennement lors de la distribution du repas.

Concernant la permanence d'accès aux soins de santé, les supérieurs hiérarchiques de la police aux frontières ont reconnu qu'il existait un accord similaire à celui relatif à la distribution des repas, pendant ses heures d'ouverture.

Sur interrogation, ils nient l'existence d'instructions d'ordre quantitatif, que ce soit en termes de contrôles d'identité ou d'interpellations, et ce tant à la brigade de voie publique qu'aux CRS. Le commissaire P. P., ancien directeur zonal des CRS, a quant à lui reconnu que des objectifs chiffrés d'interpellation d'étrangers en situation irrégulières ont existé jusqu'en 2005, 2006, mais que depuis c'est un indicateur pondéré par d'autres modes d'évaluation de l'activité des agents.

Lors de leur visite en mai 2012, sur le site de distribution du repas, les agents du Défenseur des droits ont pu constater la présence d'un camion d'une CRS (Cf. photo jointe). Ces mêmes agents ont également assisté à une bagarre qui a éclaté entre migrants peu avant la fin de la distribution du repas, mais le véhicule CRS n'était plus là.

En conclusion, les interventions de police dans ces deux lieux sont incontestablement inopportunes. Elles sont donc contraires à la circulaire du 23 novembre 2009 du ministre de la Justice, à l'attention des parquets, qui insiste dans son 2) § B alinéa 3 sur le caractère inopportun de procéder à des contrôles d'identité ou des interpellations dans les lieux d'intervention des associations humanitaires ou à proximité de ceux-ci.

De telles interventions de la part des forces de l'ordre portent atteinte d'une part à l'action humanitaire et d'autre part à la sécurité de personnes vulnérables, quand bien même elles seraient en situation irrégulière, qui se rendent sur les deux seuls points où est apportée une aide indispensable à leur survie, par les soins et la distribution de nourriture.

De façon connexe, le Défenseur des droits a été destinataire de très nombreux témoignages des membres d'associations, organismes venant en aide aux migrants ou de journalistes, qui dénoncent avoir été victimes de procédés d'intimidation de la part d'agents des forces de l'ordre. Cette multiplicité de ces témoignages est telle que cette allégation doit être prise très au sérieux. Cette pression policière constitue une entrave à l'aide humanitaire et a pour conséquence une confiance moindre des migrants envers les acteurs humanitaires et une dépendance accrue envers les réseaux mafieux. Il doit impérativement y être mis fin.

II. Concernant les opérations de visites, d'expulsions et de destructions de squats et d'effets personnels

Selon le commissaire H. D., les visites de squats permettent de recenser les personnes présentes et les opérations sur les sites d'implantation font baisser de façon plus efficace la pression migratoire. L'identification et le contrôle des campements et lieux de vie divers est principalement à la charge de l'Unité de voie publique de la PAF du Pas-de-Calais. Plus occasionnellement, des opérations de grande envergure d'expulsion de squats et de remises en l'état des lieux sont organisées.

- Les visites répétées sur les lieux de vie

La mission principale de la brigade de voie publique de la PAF de Calais étant de surveiller l'implantation de lieux de vie à Calais, les fonctionnaires de police qui la composent, une fois un campement localisé, essayent de déterminer qui est le propriétaire puis d'obtenir une réquisition de ce dernier (mairie, particuliers ou entreprises), afin de procéder à des interventions sur ces lieux. La brigade de voie publique de la PAF se rend donc régulièrement dans les squats dans les bâtiments abandonnés, les campements constitués de tentes et d'abris improvisés sur les terrains vagues, sous les ponts, dans les parcs. Les policiers de ladite brigade y pénètrent, recensent les personnes présentes, et parfois, leur expliquent qu'elles doivent quitter les lieux ou les interpellent.

La lieutenant de police L. M., qui dirige cette unité, a indiqué que le motif principal d'intervention de la brigade était l'occupation illicite d'un terrain. Dans ce cadre, son intervention se traduit par des contrôles d'identité et éventuellement des interpellations. A partir du moment où la personne ne présente aucun document de séjour sur le territoire, elle est interpellée.

Si certains de ces campements sont juste un abri pour dormir, d'autres sont de véritables lieux de vie et doivent être considérés comme des domiciles : les personnes, souvent réparties en fonction de leur pays d'origine ou ethnies, y dorment, y mangent, y font la prière, y jouent aux cartes, y font sécher leurs vêtements, etc.

Sur un document vidéo daté du 5 août 2009, communiqué par les auteurs de la saisine, on voit ainsi plusieurs CRS intervenir sur un espace où sont installés des abris de fortune, retirer des couvertures et un des fonctionnaires approcher avec une gazeuse à la main. Le film est interrompu et la vidéo reprend quelques instants plus tard, les migrants restés sur place font comprendre que des gaz ont été utilisés sur leurs affaires et que tout a été détruit.

Pour le brigadier-chef H. N., chef de patrouille ce jour-là, ils intervenaient sur réquisitions du procureur de la République et devaient procéder au contrôle des individus présents. Il explique qu'une des personnes qu'ils avaient appréhendée s'était enfuie et jetée dans le bassin et que les secours étaient intervenus immédiatement pour le secourir. En ce qui concerne le gaz, le policier de la CRS a expliqué que les agents interviennent avec une gazeuse pour se protéger car, lorsqu'ils sont amenés à soulever des couvertures, ils ne savent pas ce qu'il peut se passer à l'intérieur. Il affirme encore qu'en aucun cas, en l'espèce, il n'a fait usage du gaz. Selon lui, la personne qui a rapporté cette vidéo a menti et a instrumentalisé les témoins qui ont confirmé ces faits.

Quant aux abris, normalement les services de la voirie doivent passer pour les embarquer mais ce ne sont pas les policiers qui s'en occupent. Concernant l'événement en question, les policiers se trouvaient dans une situation d'urgence avec quelqu'un qui avait sauté à l'eau, et n'avaient donc aucun intérêt à mettre les cabanes par terre. Il explique encore que ce que l'on voit sur la vidéo c'est que les agents des CRS ont simplement enlevé une couverture, ce qu'ils sont obligés de faire pour vérifier si des individus ne sont pas cachés.

Il a également été rapporté par de nombreux témoignages des passages de nuit par les fonctionnaires de police. Or, les fonctionnaires nient ce grief et expliquent qu'ils ne vont pas sur les lieux de vie ou les squats la nuit car c'est le moment où les migrants tentent de passer et que leur mission est de les intercepter au moment de ces tentatives.

Or, une vidéo a été mise en ligne sur internet, on y voit et entend plusieurs véhicules de police se présenter sur un squat alors qu'il fait nuit, les 16 et 18 février 2011, à 7h le matin, avec de la musique africaine diffusée à fort volume sonore²¹. Les fonctionnaires de police expliquent cela comme étant un moment de convivialité et d'échange entre migrants et policiers tentant par ce biais de faciliter leur intervention. Les autorités policières ont confirmé cette interprétation de la vidéo, tout en indiquant que la méthode n'était peut-être pas opportune et que les fonctionnaires en question avaient été rappelés à l'ordre.

Dans une autre vidéo diffusée sur internet, on voit un camion de police, alors qu'il fait nuit, s'approcher à raz d'un mur d'une salle de squat, en diffusant également une musique très fort.

Entendue sur le premier événement, la lieutenant de police L. M., ne conteste pas les faits, mais a indiqué qu'au regard des explications fournies par ses effectifs le jour indiqué, cette opération avait en fait eu lieu en soirée et non le matin et que les fonctionnaires de police ont expliqué qu'il était plus facile de recenser les migrants par ce type de contacts détendus. La

²¹ http://www.dailymotion.com/video/xi21py_a-calais-la-police-reveille-les-migrants-au-son-de-la-musique-africaine_news?ralg=meta2-only#from=embediframe-playreloff-3 ;
http://www.dailymotion.com/video/xi1v81_a-calais-la-police-harcele-les-migrants-4-4_news

lieutenante de police L. M. a indiqué néanmoins avoir fait savoir à ses agents que cette façon d'intervenir n'était pas professionnelle.

Tous les migrants qui ont pu être entendus ont répondu qu'ils n'avaient jamais vécu de moment de convivialité avec les policiers et qu'au contraire ils en avaient peur. Les événements filmés sur ces vidéos ne seraient pas isolés et il est difficile en les visionnant de ne pas les interpréter comme une démonstration de comportement très provocateur et irrespectueux à l'égard des migrants, à des endroits et des moments où ces derniers essaient de se reposer. De tels agissements sont intolérables et doivent être interdits par la hiérarchie.

- Les opérations d'expulsion

Le Défenseur des droits a été saisi du déroulement et de la régularité de plusieurs expulsions de migrants des lieux où ils s'étaient installés. Les autorités de police sont généralement sollicitées par les propriétaires privés de sites d'anciennes usines, par des voisins qui se plaignent de nuisances, ou par la municipalité lorsque le terrain lui appartient. Les interventions de la police dans ces lieux sont de diverses natures, puisqu'elles consistent en pratique, soit en des opérations d'évacuation de squats soit en des interpellations de migrants sur le terrain où ils avaient installé des tentes ou des baraquements de fortune, sans recours à une procédure juridique d'expulsion. Dans ces deux cas, les migrants sont ensuite empêchés, d'une manière ou d'une autre, de se réinstaller.

Ces opérations de démantèlement ou expulsions des lieux de vie sont en effet très nombreuses car elles répondent à la volonté affichée depuis la disparition de Sangatte et le démantèlement de la jungle, d'éviter tout regroupement de migrants à Calais. Cette orientation a été confirmée par le commissaire P. P., ancien directeur zonal nord des CRS.

En pratique, ces expulsions sont très problématiques pour les migrants, qui, faute d'endroits sûrs où dormir, se réinstallent généralement ailleurs où ils ne sont pas pris en charge dans le cadre du plan départemental d'hébergement d'accueil et d'insertion, d'après Médecins du Monde²². Selon le rapport de Migreurop, en France l'accès aux structures d'hébergement d'urgence n'est pas soumis à une condition de séjour régulier ; il suffit normalement pour en bénéficier de se trouver dans une situation de détresse. Or, dans aucune des communes où se sont formées des jungles, les exilés ne se sont vu proposer d'être ainsi abrités.

Il convient de préciser que les dispositions de la circulaire interministérielle du 26 août 2012, imposent que, le plus en amont possible de la décision de justice prononçant l'expulsion, soient effectués un diagnostic et la recherche de solution d'accompagnement des personnes expulsées, en particulier en matière d'hébergement²³.

²² Selon un rapport rédigé par M. M. QN. et remis aux agents du Défenseur des droits lors de son audition, dans le plan départemental d'hébergement d'accueil et d'insertion 2010-2012 du Pas-de-Calais il écrit : « la situation e l'arrondissement de Calais a été analysée en faisant abstraction de la problématique des migrants, même si celle-ci impacte nécessairement le fonctionnement des établissements et services AHI du secteur. »

²³ Cf, circulaire interministérielle du 26 août 2012 sur le cadre de l'action de l'Etat dans le cas d'évacuations de campements illicites.

a - L'existence d'expulsions « de fait » ou « expulsions déguisées »

Pour expulser une personne occupant un immeuble sans droit ni titre, le principe posé par l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution (anc. article 61 de la loi du 9 juillet 1991)²⁴ est, « sauf disposition spéciale », la nécessité préalable d'une « décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

En cas de flagrant délit d'effraction ou de dégradations de biens, il est néanmoins admis par la pratique que les autorités de police peuvent faire évacuer les immeubles occupés depuis moins de quarante-huit heures²⁵.

Les expulsions peuvent également se fonder sur un arrêté de péril pris par le maire, ou le préfet de police à Paris.

Enfin, l'évacuation d'un lieu peut être effectuée suite à un arrêté préfectoral, fondé sur l'article 2215-1 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le représentant de l'Etat peut intervenir directement en prenant les « mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique »²⁶.

Si plusieurs expulsions portées à la connaissance du Défenseur des droits ont respecté l'une ou l'autre de ces procédures, il a été constaté, dans plusieurs cas, qu'il existait un type d'expulsion hors de tout cadre juridique, lequel se produit suite à l'interpellation des migrants par les forces de l'ordre.

Concernant l'intervention du 15 janvier 2010 (dont les faits sont rappelés *supra*), d'après la note de service du directeur départemental de la police aux frontières, du 13 janvier 2010, « l'opération consiste à procéder au contrôle d'identité des personnes se trouvant dans les secteurs visés par la réquisition du maître des lieux et à l'interpellation des personnes suite à une plainte déposée pour les faits d'occupation illicite d'un terrain (...). A l'issue de l'opération, les services techniques de la mairie de Calais procéderont à un nettoyage de la zone. »

Le Directeur central de la police aux frontières a expliqué que les lieux et les affaires avaient été laissés en l'état à l'issue de l'opération et a précisé que dans ce type de situation, les policiers invitent systématiquement les migrants à reprendre leurs effets personnels.

A la suite immédiate des interpellations qui avaient eu lieu, les services techniques de la municipalité sont effectivement intervenus pour remettre les lieux en l'état, ce qui, selon les services en question de la mairie, implique, comme à chacune de leur sollicitation, d'emmener tout ce qui est trouvé sur place et de détruire ce qui a pu être fabriqué à l'aide de matériaux de récupération.

²⁴ L. n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 61. La procédure est la suivante : un constat d'huissier, une décision du juge des référés, la délivrance d'un commandement d'avoir à libérer les locaux assorti d'un délai, puis, si les personnes n'ont pas vidé les lieux à la date prévue, une demande de concours de la force publique au préfet et l'établissement d'un procès-verbal d'expulsion.

²⁵ Les données sur ce sujet émanent uniquement de recherches de sociologie ou anthropologie juridique : V. not. F. BOUILLON, *Les mondes du squat*, Le Monde-PUF, 2009. Il n'existe pas de jurisprudence de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, ou même de circulaires, sur la question du délai de quarante-huit heures.

²⁶ De même, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable, permet une expulsion par décision préfectorale après dépôt de plainte du propriétaire ou locataire des lieux et délivrance d'une mise en demeure assortie d'un délai (article 38), mais cette procédure concerne uniquement les logements « non vacants », dont le propriétaire ou le locataire est temporairement absent (circ. 4 mai 2007), ce qui n'est généralement pas le cas dans les opérations portées à la connaissance du Défenseur des droits.

Du côté de la municipalité, il est expliqué que lorsque des interventions comme celles-ci ont lieu dans des propriétés privées, la remise en état est à la charge du propriétaire et que les services de nettoyage de la mairie ne procèdent qu'au nettoyage des abords de ces lieux.

Il a ainsi été établi que, à plusieurs reprises, pendant que des migrants ont été interpellés sur leur lieu de vie et conduits au commissariat, les affaires leur permettant de se loger, telles que des tentes, des abris ou des couvertures et sacs de couchage, avaient disparu ou étaient devenues inutilisables. Parfois même, la présence de forces de l'ordre ou agents de sécurité empêchaient les migrants de venir se réinstaller et/ou de récupérer leurs affaires.

S'il ne s'agit pas juridiquement d'une expulsion rattachable à l'une ou l'autre des procédures précédemment décrites, il s'agit d'une évacuation de fait, puisque les migrants sont empêchés de se réinstaller à l'endroit où ils avaient élu domicile.

Ce procédé est, dès lors, condamnable, puisqu'il ne permet pas aux migrants de bénéficier des garanties juridiques attachées aux procédures d'expulsion. Ces garanties ne peuvent souffrir de dérogations, en dehors de celles précédemment évoquées, en raison de la situation à laquelle sont exposées les personnes expulsées et sans logement.

Cette pratique doit cesser, toute mesure d'expulsion devant se réaliser dans le respect du cadre juridique préexistant. Au surplus, il convient de rappeler les dispositions de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, insistant sur la mise en place d'un diagnostic et de mesures d'accompagnement des personnes s'établissant sur ces sites.

Dans cette même préoccupation, le Conseil constitutionnel a censuré, en 2011, une disposition législative instaurant une nouvelle procédure d'expulsion (dans laquelle les personnes bénéficiaient d'un délai minimal de quarante-huit heures pour partir), au motif que ces dispositions permettaient « de procéder dans l'urgence, à toute époque de l'année, à l'évacuation, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent »²⁷.

b – Non-respect de l'obligation d'hébergement des demandeurs d'asile à l'issue des expulsions et expulsions de fait

Pour les nombreux demandeurs d'asile qui se trouvent sur des campements ou squats, il ne leur est généralement pas proposé de contrepartie à l'issue d'opérations d'expulsion ou d'évacuation de fait. Pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que lorsque les capacités de logement disponibles sont temporairement épuisées, le préfet peut recourir à des modalités différentes de celles normalement prévues, y compris recourir à un accueil dans des « tentes ou des installations comparables »²⁸.

Ainsi, le 27 juin 2011, le squat Thélu a été définitivement fermé et détruit à la suite d'une procédure exécutée par une société privée. Lors d'une réunion préparatoire à cette opération, la municipalité avait demandé au HCR d'établir la liste des demandeurs d'asile qui y vivaient. Le HCR en avait listé 117 et 20 places d'hébergement ont finalement été proposées aux demandeurs d'asile, le reste des personnes s'étant retrouvé sans aucun abri.

²⁷ Décis. Cons. const. n°2011-625 DC, 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

²⁸ Voir CE réf., 22 nov. 2010, req. n° 344373, Min. Int. et CE réf., 19 nov. 2010, req. n° 344286, Min. immigration.

Le HCR dénonce ainsi le traitement réservé aux demandeurs d'asile, qui devraient pouvoir bénéficier de sécurité et de dignité dans l'attente d'une décision sur le fond, sans être exposés dans leurs déplacements quotidiens à des interpellations, contrôles d'identité et destruction de leurs effets personnels. Selon le rapport de Migreurop, les demandeurs d'asile devraient bénéficier d'une place d'hébergement en CADA (centre d'accueil pour les demandeurs d'asile) mais à Calais, le CADA n'a que 40 places et ne suffit pas. Dans les régions alentours, aucun nouveau CADA n'a été implanté. Dans le même rapport de Migreurop il est dit que « la France et la Grande-Bretagne ont ainsi « enfermé dehors » les exilés, les contraignant à l'errance, à la dispersion, à l'insécurité permanente, et tentent ainsi toujours d'avantage de les rendre invisibles. (...) au nom de la théorie de « l'appel d'air », le traitement des migrants actuels sert de leçon dissuasive aux migrants potentiels. »

Qu'une expulsion soit ordonnée par une décision de justice ou de fait, l'obligation d'hébergement des demandeurs d'asile doit être respectée, d'autant que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 le prescrit.

Le « Conseil des migrants » de Calais pourrait utilement collaborer à la mise en place de mesures de diagnostic et d'accompagnement des demandeurs d'asile dans le cadre d'opérations d'expulsion. Le « Conseil des migrants » est une commission extra-municipale se réunissant trois à quatre fois par an, organisée par la mairie et où sont conviées les principales associations. Il a été expliqué par les associations qui y ont siégé que les forces de l'ordre étaient invitées mais ne se sont pas présentées. Dès lors, ce conseil, afin qu'il remplisse effectivement les missions qui lui sont dévolues, devrait voir la périodicité de ses réunions augmenter et il conviendrait que la présence de représentants de l'autorité préfectorale et des forces de l'ordre y soit systématique.

c - Destruction d'effets personnels et de dons humanitaires

Du côté des réclamants, il est expliqué qu'à chaque fois cela se passe de la même façon. Les policiers arrivent, les migrants sont interpellés ou fuient, les services de la municipalité sont appelés, l'ensemble des biens personnels et humanitaires sont mis à la benne, y compris avec des papiers parfois, et sont ensuite amenés soit à la déchetterie, soit aux services techniques de la mairie.

Les membres des associations d'aide aux migrants, et en particulier ceux qui distribuent du matériel humanitaire et des kits d'hygiène, expliquent que lorsqu'ils ont demandé à la municipalité où avaient été emmenées les affaires ramassées, il leur était en effet répondu qu'ils étaient autorisés à venir les récupérer aux services techniques de la mairie. Or, selon eux, le matériel ainsi embarqué est inutilisable car déposé au milieu des ordures et sous la pluie. Certains migrants, interrogés par les agents du Défenseur des droits, ont expliqué que leurs tentes et leurs effets personnels de couchage avaient été pris par des fonctionnaires de police au moment où ils avaient été interpellés.

Les autorités policières et la municipalité parlent quant à elles d'un ramassage et d'une mise à disposition de ce matériel, déposé sur une plate-forme technique de la ville de Calais. Les fonctionnaires de police interrogés sur ces faits ont affirmé qu'ils ne ramassaient pas les tentes, les couvertures ou autres et qu'à chaque fois qu'ils interpellaient une personne, ils lui demandaient de prendre avec elle ses effets personnels, souvent limités à un sac à dos.

M. D. S., directeur de l'environnement à la mairie de Calais, a expliqué que les agents de la municipalité interviennent après avoir été contactés par les services de police. Selon lui, les agents chargés de venir ramasser ce qu'il reste d'un squat ou d'un terrain après son évacuation ne sont pas censés avoir des échanges avec les migrants si ceux-ci sont encore sur place. En effet, il a été expliqué que bien souvent les migrants ne sont pas là, et que si tel est le cas, les personnes peuvent ainsi perdre leurs effets personnels, en plus des tentes

et autres matériels distribués par les associations. M. D. S. a reconnu que par le passé des sacs à dos avaient été ramassés, mais qu'ils avaient été mis à part. Ce genre d'incident n'arriverait plus actuellement.

Le Défenseur des droits a visité le lieu où sont entreposés ces effets sur le site des services techniques de la mairie de Calais. L'endroit s'apparente à une déchetterie (cf. photographies jointes) et ce qui est ramassé lors d'opérations d'évacuation de squat ou autres interpellations est jeté dans une benne à ordures, laissée en plein air. Les responsables de ce service à la municipalité ont expliqué aux agents du Défenseur des droits qui s'y sont également rendus ne pas avoir les moyens humains et matériels pour ramasser et entreposer ces affaires dans un endroit adéquat et à l'abri.

Compte tenu des auditions et constatations effectuées, plusieurs éléments peuvent être dégagés. Tout d'abord, les migrants, en raison de leur absence lors de l'intervention des services municipaux ou de l'impossibilité de communiquer avec eux au cours de ces opérations, ne sont que très rarement informés de la possibilité de récupérer leurs effets personnels.

Ensuite, au vu des conditions de stockage des affaires récupérées par les services municipaux, la distinction entre mise à disposition et destruction des affaires devient très ténue.

En conséquence, les migrants se voient, de fait, dépossédés d'affaires dont ils sont propriétaires, en dehors de tout cadre juridique puisqu'aucune confiscation n'a été juridiquement prononcée. Dès lors, la destruction, la dégradation ou la disparition des affaires des migrants est susceptible de recouvrir la qualification pénale de destruction ou dégradation de biens d'autrui. Le 26 septembre 2012, une plainte a d'ailleurs été déposée auprès du procureur de la République à ce sujet, par l'intermédiaire de Médecins du Monde, à la suite de l'évacuation forcée, les 25 et 26 septembre, du site de distribution du repas et d'un bâtiment en face où de nombreux migrants avaient trouvé refuge. Le Défenseur des droits a été rendu destinataire d'une copie de cette plainte et a décidé d'engager des investigations sur ces faits.

Il est inadmissible que ces affaires soient ainsi embarquées et entreposées dans de telles conditions et il doit donc être mis un terme à ces pratiques, par l'ensemble des services concernés.

Le conseil des migrants, précédemment évoqué, pourrait également être le cadre d'une réflexion dans le cadre de la résolution de ce problème.

d - Utilisation de gaz lacrymogènes

Les témoignages sont très nombreux, qu'ils émanent de membres d'associations d'aide aux migrants, de migrants eux-mêmes, y compris de personnes qui ont été entendues par les agents du Défenseur des droits au sujet d'aspersion sur les sacs, couvertures, sacs de couchage et vêtements, sur la nourriture, ...

Les policiers, contestant ces allégations indiquent qu'ils ne se munissent de la « gazeuse » que de manière préventive mais ne sont amenés à s'en servir qu'en cas de difficultés, comme cela a pu être le cas lorsqu'ils se retrouvent face à des militants de No Border. Ils affirment en revanche de jamais s'en être servis autrement.

Au regard de la multiplicité des témoignages, recueillis sur rapports, sur enregistrement audio-visuel et à l'occasion du déplacement des agents du Défenseur des droits, et malgré les dénégations des fonctionnaires, le Défenseur des droits estime que ces faits sont avérés.

II. Recommandations

Tel que cela ressort tant des témoignages des migrants, des associations que des policiers qui ne le contestent pas, des contrôles d'identité et des interpellations sont effectués en grand nombre, souvent sur une même personne et dans un délai rapproché. A de nombreuses reprises, de telles interventions ont lieu à proximité des lieux de repas et de soins, en violation de la circulaire du 23 novembre 2009 sur l'aide humanitaire aux étrangers en situation irrégulière. Ce type d'interventions est en lui-même condamnable.

Parfois, c'est la répétition d'une intervention ou d'un acte des forces de l'ordre dans un temps rapproché, sur des personnes vulnérables que sont les migrants, qui les rend disproportionnés et critiquables. Le Défenseur des droits considère dans de telles circonstances que ces pratiques sont susceptibles de créer un climat de précarité et de crainte.

Le Défenseur des droits demande que, en toutes circonstances, la dignité humaine soit garantie aux migrants en situation régulière et aux migrants en situation irrégulière. Il rappelle les termes de l'arrêt du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a condamné, entre autres, la Grèce²⁹, pour traitement inhumain, en ce que les autorités n'avaient pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et qu'elles devaient « être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. »

Le Défenseur des droits recommande que la situation des demandeurs d'asile soit prise en compte par les autorités, notamment en matière d'hébergement, et que les forces de police, lorsqu'elles interviennent, examinent avec attention les documents qu'ils ont en leur possession.

Le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit menée en vue de mettre fin aux pratiques de vérifications successives et indues. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, il recommande, pour le moins, la stricte application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, prescrivant la délivrance systématique d'un procès-verbal à la personne retenue.

Le Défenseur des droits recommande l'abandon immédiat de la pratique des expulsions de fait et le respect permanent du cadre juridique des expulsions à l'égard des migrants, qui doivent pouvoir bénéficier des garanties qui y sont attachées, notamment en matière d'hébergement. Sur ce point, il recommande la stricte observation des dispositions de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 précitée.

Le Défenseur des droits considère que les comportements individuels qui ont été constatés et reconnus par les policiers qui consistent à provoquer ou humilier les migrants doivent être interdits. Il en est ainsi du comportement des fonctionnaires de police stationnant dans un squat avec de la musique africaine, le 16 février 2011.

²⁹ *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 263. La Cour dans cet arrêt a estimé que le « requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. »

La hiérarchie policière, en particulier la direction départementale de la police aux frontières et la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité, ne doivent pas tolérer ces comportements et doivent les sanctionner.

Le Défenseur des droits demande que la hiérarchie soit d'une extrême vigilance quant aux pratiques quotidiennes qui sont dénoncées, en particulier celles consistant à amener à plusieurs kilomètres de leur lieu de vie les migrants, puis à les relâcher, parfois sur le bord de l'autoroute ; celles consistant à multiplier les contrôles d'identité sur la voie publique pour le moindre motif, et les visites sur les lieux de vie où les migrants trouvent refuge, à pratiquer des expulsions déguisées et à faire pression sur les militants associatifs humanitaires. Dans ce but, il conviendrait que des consignes précises, écrites et générales interdisant les pratiques dénoncées supra soient diffusées et rappelées régulièrement aux personnels qui interviennent sur le terrain.

Le Défenseur des droits regrette de ne pas avoir pu identifier les auteurs de certains comportements. Dans le droit fil de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, il considère que cette difficulté empêche toute réclamation d'aboutir. Elle empêche également de mesurer la fréquence de mauvaises pratiques et entraîne le risque de faire rejallir sur l'ensemble des fonctionnaires des comportements de certains³⁰. Il recommande ainsi, une nouvelle fois, que des dispositions soient prises pour identifier les fonctionnaires de police, notamment l'introduction du matricule³¹.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit mis fin à la pratique consistant à emmener à la déchetterie des services techniques de la mairie les biens et dons humanitaires essentiels à la survie des personnes migrantes.

Le Défenseur des droits recommande que les missions du « Conseil des migrants » soient officialisées et étendues et qu'y siègent de façon officielle, un représentant de l'Etat ainsi que de la police aux frontières et des compagnies républicaines de sécurité.

Le Défenseur des droits se réserve la possibilité d'organiser ponctuellement des vérifications sur place afin de s'assurer du respect de la dignité humaine et des différents cadres juridiques relatifs à la situation et à la prise en charge des migrants sur le territoire français, conformément à l'article 22 de la loi organique du 29 mars 2011.

³⁰ V. avis 2009-77, Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, 12 avril 2010.

³¹ Décision 2009-212 du Défenseur des droits, 22 novembre 2011, ainsi que son « Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité », pp. 32-34, 16 octobre 2012.